



FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES  
D'HABITATION INTERMUNICIPALE  
DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

**Habitée  
par un idéal**

# **RÈGLEMENT NO. 1**

## **RÈGLEMENTS**

**de la Fédération des coopératives  
d'habitation intermunicipale du Montréal métropolitain**

**Dernière modification : 29 avril 2017**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS .....	1
1.1	Définitions .....	1
2.	CAPITAL SOCIAL (Référence: articles 37 à 49 de la Loi) .....	1
2.1	Parts de qualification .....	1
2.2	Modalités de paiement.....	1
2.3	Transfert des parts sociales.....	1
2.4	Remboursement des parts sociales .....	2
2.5	Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification.....	2
3.	LES MEMBRES (Référence: articles 51 à 60 de la Loi) .....	2
3.1	Conditions d'admission comme membre.....	2
3.2	Contribution.....	2
3.3	Suspension ou exclusion.....	3
3.4	Démission.....	3
3.5	Conditions d'admission comme membres auxiliaires .....	3
3.5.1	Catégories :.....	3
3.5.2	Conditions d'admission : .....	3
3.5.3	Droits et obligations .....	4
4.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES (Référence: articles 63 à 79 de la Loi) .....	4
4.1	Assemblée générale .....	4
4.2	Constitution .....	4
4.3	Représentation .....	4
4.4	Avis de convocation .....	5
4.5	Réception et traitement des propositions à l'assemblée générale annuelle .....	5
4.6	Assemblée extraordinaire .....	6
4.7	Vote .....	6
5.	CONSEIL D'ADMINISTRATION (Référence: articles 80 à 106 de la Loi).....	6
5.1	Composition .....	6
5.2	Durée du mandat des administratrices et administrateurs .....	7
5.2.1	Attribution des mandats d'un an.....	7
5.3	Pouvoirs et devoirs .....	7
5.4	Réunion du conseil .....	7
5.5	Période de mise en candidature pour l'élection des administratrices et administrateurs.....	7
5.6	Mode d'élection .....	8

6.	COMITÉ EXÉCUTIF (référence art. 107 à 110 de la Loi).....	9
6.1	Composition du comité.....	9
6.2	Mode de convocation .....	9
7.	DIRIGEANT-E-S DE LA FÉDÉRATION (Référence: articles 113 à 117 de la Loi) .....	9
7.1	Rôle de la présidente ou du président .....	9
7.2	Rôle de la vice-présidente ou du vice-président .....	10
7.3	Rôle de la ou du secrétaire.....	10
7.4	Rôle de la trésorière ou du trésorier.....	10
7.5	Rôle de la directrice générale ou du directeur général .....	10
8.	DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION À LA CQCH.....	11
8.1	Composition .....	11
8.2	Durée du mandat de la délégation .....	11
8.3	Pouvoirs et devoirs .....	11
8.4	Mode d'élection des délégué-e-s .....	11
9.	INSPECTION DES MEMBRES (Référence: article 233.1 de la Loi).....	12
9.1	Demande d'inspection .....	12
9.2	But de l'inspection .....	12
9.3	Pouvoirs.....	12
9.4	Identification.....	12
9.5	Entrave.....	12
9.6	Rapport d'inspection .....	12
9.7	Frais, honoraires et déboursés .....	13
9.8	Statut de membre .....	13
10.	ACTIVITÉS (Référence: articles 128 à 134 de la Loi) .....	13
10.1	Exercice financier .....	13
10.2	Entrée en vigueur.....	13

## REMARQUES :

1. Chacun des articles de ces règlements s'harmonise avec la Loi (projet de Loi no. 112) modifiant la Loi sur les coopératives adoptée en 1995 et entrée en vigueur le 14 février 1997 (LRQ, chap. C67-2).
2. Les parties ombrées du règlement sont une retranscription intégrale des articles de la Loi sur les coopératives. Ces articles ne peuvent être modifiés par les règlements de la Fédération.

# **RÈGLEMENT DE LA FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES D'HABITATION INTERMUNICIPALE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN**

## **1. DÉFINITIONS**

### **1.1 Définitions**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

- a) Coopérative: une association coopérative d'habitation locative, à possession continue.
- b) Fédération: La Fédération des coopératives d'habitation intermunicipale du Montréal métropolitain.
- c) Loi: La Loi sur les associations coopératives (LRQ chap. C-67-2)
- d) Conseil: Le conseil d'administration de la Fédération.
- e) Règlement: Le règlement de la Fédération.

## **2. CAPITAL SOCIAL (Référence: articles 37 à 49 de la Loi)**

### **2.1 Parts de qualification**

- a) Pour devenir membre, toute coopérative doit souscrire 10 parts sociales de qualification de dix dollars (10,00 \$) chacune.
- b) Pour devenir membre auxiliaire, tout organisme doit souscrire 5 parts sociales de qualification de dix (10) dollars chacune.

### **2.2 Modalités de paiement**

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre;

### **2.3 Transfert des parts sociales**

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite de la cédante ou du cédant. Les parts sociales ne sont transférables qu'à des membres de la Fédération.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transaction sur le registre ou le fichier des membres.

#### 2.4 **Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

- a) dissolution de la coop ;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

#### 2.5 **Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le conseil pourra rembourser à une coopérative membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

### 3. **LES MEMBRES** (Référence: articles 51 à 60 de la Loi)

#### 3.1 **Conditions d'admission comme membre**

Pour devenir membre de la Fédération, une coopérative doit:

- a) être incorporée selon la Loi;
- b) avoir son siège social et la majorité de ses opérations dans le territoire de la Fédération;
- c) avoir signé une demande d'adhésion à la Fédération ;
- d) respecter le règlement ;
- e) être acceptée par le conseil;
- f) souscrire le nombre de parts sociales de qualification prescrit par le règlement à l'article 2.1 et les payer conformément à l'article 2.2 ;
- g) verser la contribution annuelle déterminée par règlement par l'assemblée générale ;
- h) participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération.
- i) se conformer aux dispositions de l'article 232 de la Loi ;

#### 3.2 **Contribution**

Une contribution annuelle est exigée de chaque membre afin de payer tout ou en partie des frais d'exploitation de la Fédération. Le montant de cette contribution est déterminé par règlement par l'assemblée générale.

### 3.3 **Suspension ou exclusion**

Une coopérative qui néglige de payer sa contribution envers la Fédération pendant un exercice financier est passible de suspension ou d'exclusion.

### 3.4 **Démission**

- a) Une coopérative membre doit faire parvenir une lettre de démission à la Fédération.
- b) Le conseil doit accepter cette démission dans les soixante jours, sauf si la membre démissionnaire fait de ces soixante jours une exigence.
- c) Les parts sociales sont remises intégralement, tout en tenant compte des sommes dues par la membre envers la Fédération.

### 3.5 **Conditions d'admission comme membres auxiliaires**

#### 3.5.1 **Catégories :**

Le Conseil est habilité à admettre à titre de membres auxiliaires les organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine du logement social.

#### 3.5.2 **Conditions d'admission :**

Pour devenir membre auxiliaire, il faut :

- a) être un organisme sans but lucratif et être en mesure de participer aux fins pour lesquelles la Fédération est constituée et avoir son siège social et la majorité de ses opérations dans le territoire de la Fédération ;  
ou
- b) être une coopérative d'habitation qui a son siège social à l'extérieur du territoire de la Fédération ;
- c) avoir signé une demande d'adhésion à la Fédération ;
- d) respecter le règlement ;
- e) être accepté par le conseil ;
- f) souscrire le nombre de parts sociales de qualification prescrit par le règlement à l'article 2.1 et les payer conformément à l'article 2.2.
- g) payer la contribution annuelle prescrite par règlement par l'assemblée.

### 3.5.3 Droits et obligations

Les membres auxiliaires disposent des droits et obligations spécifiés par règlement de l'assemblée générale. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

## 4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES (Référence: articles 63 à 79 de la Loi)

### 4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

### 4.2 Constitution

L'assemblée est formée des délégué-e-s officiels-les des membres en règle de la Fédération.

### 4.3 Représentation

- a) Chaque coopérative membre a droit à deux (2) délégué-e-s officiel-les par tranche de cinquante logements membres de la coopérative jusqu'à un maximum de six (6) délégué-e-s par coopérative.
- b) Les délégué-e-s d'une coopérative membre sont considérés officiel-le-s lorsqu'est fourni à la Fédération un extrait de procès-verbal de leur conseil d'administration ou de leur assemblée générale, extrait que les délégués pourraient devoir fournir pendant toute la durée de l'assemblée. En cas de vérification de la validité de l'extrait de procès-verbal, les informations paraissant au Registre des entreprises du Québec seront considérées à jour.
- c) Chaque délégué-e ne peut représenter qu'une coopérative au sein de la Fédération.
- d) Seules les délégué-e-s officiel-le-s d'une coopérative ont droit de faire des propositions.
- e) La répartition des droits de vote par coopérative est établie selon les modalités suivantes :
  - Cinquante (50) logements et moins : un (1) droit de vote;
  - De cinquante et un (51) à cent (100) logements : deux (2) droits de vote;
  - Cent un (101) logements et plus : trois (3) droits de vote.
- f) Un-e délégué-e ne peut exercer qu'un seul droit de vote. Si la coopérative détient plus d'un droit de vote, elle doit déléguer autant de personnes que de droits de vote qu'elle souhaite exercer.
- g) Les membres du conseil ont droit de parole et d'amener des propositions lorsqu'ils ou elles ne sont pas déléguées de leur coopérative.
- h) Sont admis-e-s comme observatrices ou observateurs, avec droit de parole, les membres des coopératives membres qui ne sont pas délégué-e-s.

i) L'assemblée statue sur les droits des tiers invités.

#### 4.4 **Avis de convocation**

- a) Le ou la secrétaire de la Fédération donne avis, par écrit, de la tenue de toute assemblée au conseil d'administration de chaque membre. L'avis fait mention de l'ordre du jour, du lieu et du moment de la tenue de l'assemblée. L'avis devra faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié et spécifiquement de toute politique qui devra y être discutée. L'avis doit être accompagné des documents nécessaires aux prises de décisions ainsi que du procès-verbal de l'assemblée précédente.
- b) Les assemblées sont convoquées au moins vingt-huit (28) jours avant la date fixée pour leur tenue.
- c) Chaque personne déléguée doit remettre à la Fédération, lors de ou avant l'ouverture d'une assemblée, une lettre ou extrait de résolution à l'effet qu'elle est dûment autorisée à agir comme déléguée pour la coopérative dont elle est membre.
- d) Aucune assemblée ne peut être tenue les jours fériés.

#### **Assemblée annuelle :**

Art. 76 de la Loi

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, et ce, pour les fins évoquées à l'article 76 de la Loi.

#### 4.5 **Réception et traitement des propositions à l'assemblée générale annuelle**

- a) En vertu de l'article 4.3 du règlement no 1 de la Fédération, seul-e-s les délégué-e-s des coopératives membres ainsi que les membres du conseil d'administration de la FECHIMM peuvent soumettre des propositions.
- b) Comme ce sont les coopératives en tant qu'entités, qui sont membres de la FECHIMM, les propositions soumises à l'assemblée générale de la FECHIMM devront être validées par une résolution du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de la coopérative, sauf pour les résolutions soumises sur le plancher.
- c) Les coopératives membres doivent transmettre leurs propositions à la FECHIMM au moins 40 jours avant l'assemblée générale annuelle si elles désirent qu'elles soient incluses dans la trousse du participant et de la participante.
- d) Toute proposition soumise à la FECHIMM moins de 40 jours avant l'assemblée est une proposition tardive. Au moment de l'assemblée, les délégué-e-s votant-e-s pourront débattre d'une telle proposition seulement si une majorité de ces personnes acceptent qu'elle soit examinée par l'assemblée.
- e) Chaque année, le conseil d'administration nomme un comité des propositions pour l'assemblée annuelle. Ce comité est composé d'au moins deux membres du conseil d'administration et de toute autre personne que le conseil jugera utile de nommer.
- f) Au moins 28 jours avant le début de l'assemblée générale annuelle, la FECHIMM envoie à l'ensemble de ses membres l'avis de convocation et la trousse du participant et de la participante et y inscrit les propositions soumises à ce jour.



- g) Dans la trousse du participant et de la participante, le comité des propositions présente les propositions dans l'ordre suivant :
  - a. modification des règlements;
  - b. propositions générales concernant des enjeux de l'habitation communautaire;
  - c. propositions touchant des sujets autres que l'habitation communautaire.
- h) Lors de l'assemblée annuelle, avant la plénière pour débattre des propositions, le comité des propositions peut, avec l'accord des personnes qui ont déposé les propositions, fusionner des propositions semblables ou identiques
- i) Lors de l'assemblée annuelle, à l'ouverture de la plénière pour débattre des propositions, le comité des propositions présente les propositions dans l'ordre suivant:
  - a. modification des règlements;
  - b. propositions générales concernant des enjeux de l'habitation communautaire;
  - c. propositions touchant des sujets autres que l'habitation communautaire;
  - d. propositions tardives (présentées à la FECHIMM moins de 40 jours avant l'assemblée).
    - i. L'assemblée peut décider de modifier l'ordre dans lequel les propositions sont débattues.
- j) Pendant l'assemblée annuelle, chaque proposition est lue à haute voix par la personne qui a déposé la proposition.
- k) Sauf si jugée non recevable par l'assemblée, toute proposition non traitée par l'assemblée est renvoyée au conseil d'administration pour être examinée après l'assemblée générale annuelle avec la consigne de présenter un rapport et/ou une recommandation à la prochaine assemblée générale annuelle.

#### 4.6 Assemblée extraordinaire

Le conseil convoque toute assemblée extraordinaire qu'il juge utile et donne avis de cette convocation conformément à l'article 4.4 du présent règlement.

#### 4.7 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande de la majorité des coopératives membres présentes.

### 5. **CONSEIL D'ADMINISTRATION** (Référence: articles 80 à 106 de la Loi)

#### 5.1 Composition

Le conseil se compose de neuf (9) personnes choisies parmi les sociétaires des coopératives membres. Conformément à l'article 239 de la Loi sur les coopératives, une minorité de ces personnes pourra être choisie parmi les membres ou les dirigeant-e-s des

coopératives membres sans toutefois être administratrices ou administrateurs des dites coopératives. Deux membres d'une même coopérative ne peuvent cependant siéger en même temps au conseil

## 5.2 **Durée du mandat des administratrices et administrateurs**

La durée du mandat est de deux (2) ans. Cinq postes sont élus pour 2 ans les années impaires. Quatre postes sont élus pour 2 ans les années paires.

### 5.2.1 **Attribution des mandats d'un an**

Pour les années paires où plus de 4 postes sont à combler et pour les années impaires ou plus de 5 postes sont à combler, les élu-e-s ayant obtenu le moins de votes parmi les candidats-es non-administrateurs-trices de leur coopérative ont les mandats d'un an.

## 5.3 **Pouvoirs et devoirs**

Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Fédération. Il les exerce dans les limites de la Loi et du Règlement. Il remplit entre autres les devoirs prescrits par l'article 90 de la Loi.

## 5.4 **Réunion du conseil**

- a) Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation de la présidente ou du président, ou bien de deux membres du conseil.
- b) L'avis de convocation, écrit ou oral, est donné au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. En cas d'urgence, la réunion peut être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Les réunions peuvent être convoquées à la fin de la réunion précédente.
- c) Le Conseil d'administration se réunit aussi pour composer une partie de la délégation de la Fédération lors des assemblées des membres de la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQCH).

## 5.5 **Période de mise en candidature pour l'élection des administratrices et administrateurs**

- a) La période de mise en candidature s'étend durant les trois semaines précédant la tenue de l'élection. Un formulaire de mise en candidature est mis à la disposition des candidat-e-s sur le site web [fechimm.coop](http://fechimm.coop).
- b) Trois semaines avant l'assemblée générale un atelier de formation, à l'intention des personnes qui envisagent de se porter candidates, sera offert par la FECHIMM.
- c) Un canevas non obligatoire permettant à la candidate ou au candidat de se présenter, visible sur le site web de la FECHIMM, sera disponible jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale pour les personnes désireuses de se faire connaître par les membres de la fédération.
- d) La date limite pour qu'une candidature soit rendue publique via les plateformes de communication de la FECHIMM est de sept jours avant la date de tenue de

l'assemblée. Advenant que cette date soit un jour non ouvrable, la date limite est le jour ouvrable précédent.

- e) Tel qu'indiqué par le règlement no 1 de la Fédération, «les mises en candidature sont closes sur un avis de la présidence d'élection après qu'elle se soit assurée de ne plus avoir de nouvelles propositions» (RRI 5.5a2)).
- f) Les mises en candidatures sont formalisées seulement lors de l'assemblée, après avoir été dûment proposées par un ou une délégué-e ayant le droit de vote (RRI 5.5a1)).

Pour transmettre une mise en candidature

1. Par la poste à Élections FECHIMM au 7000 avenue du Parc bureau 206 Montréal (Québec) H3N 1X1
2. Par télécopieur à Élection FECHIMM au 514-843-5241
3. Par courriel à Election@fechimm.coop. Assurez-vous de demander la confirmation dans votre courriel.

## 5.6 **Mode d'élection**

- a) L'assemblée nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutatrices ou scrutateurs, choisi-e-s parmi les personnes présentes à l'assemblée. Ces personnes n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mises en candidature ;
- b) La présidente ou président d'élection donne lecture des noms des personnes dont le mandat est terminé et présente les postes à combler précisant combien de ceux-ci sont réservés à des candidat-e-s membres du conseil d'administration de leur coopérative en conformité avec l'article 5.1. Par la suite, l'assemblée est informée des points suivants :
  - 1) L'assemblée peut présenter autant de candidatures qu'elle le désire, à condition que chaque candidature soit dûment proposée par un ou une délégué-e ayant le droit de vote.
  - 2) Les mises en candidature sont closes sur un avis de la présidente ou du président d'élection après s'être assuré-e de ne plus avoir de nouvelles propositions ;
  - 3) La présidente ou le président s'informe ensuite, si chaque personne candidate a pris connaissance du code de déontologie des administrateurs et administratrices de la FECHIMM et accepte de le signer et d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de signer le code de déontologie ou d'être mis en candidature élimine automatiquement le ou la candidate.
  - 4) Présentation des candidat-e-s : chaque candidat-e peut faire part à l'assemblée des motifs de sa candidature ;
  - 5) Après cette élimination, il y a élection en deux étapes, la première étape visant à élire les administrateurs ou administratrices pour combler les postes réservés à celles et ceux qui sont membres du conseil d'administration de leur propre coopérative; la seconde étape visant à combler les postes sans égard au fait d'être membre du conseil d'administration de leur propre coopérative.
    - 5)1 Si, à la première étape de l'élection, le nombre de candidat-e-s administrateurs ou administratrices de leur propre coopérative est égal au nombre de postes vacants, ces personnes sont élu-e-s par acclamation. S'il y a plus de candidat-e-s que de postes vacants, il y a élection.

- 5)2 Si, à la deuxième étape de l'élection, le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de postes vacants, ces personnes sont élues par acclamation. S'il y a plus de candidat-e-s que de postes vacants, il y a élection.
- 6) S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidat-e-s de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants ;
  - 7) Les scrutatrices et scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat-e et transmettent les résultats à la présidente ou au président d'élection ;
  - 8) La présidente ou le président déclare élu-e pour chaque poste à combler la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun-e des candidat-e-s ;
  - 9) En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidat-e-s à égalité seulement ;
  - 10) Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administratrice ou l'administrateur est choisi-e par tirage au sort ;
  - 11) Il y a recomptage si au moins le tiers des coopératives membres présentes le demandent. Dans ce cas, les candidat-e-s concerné-e-s assistent au recomptage ;
  - 12) Les bulletins de vote sont détruits par la ou le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin ;
  - 13) Toute décision de la présidente ou du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les coopératives membres présentes.

## **6. COMITÉ EXÉCUTIF (référence art. 107 à 110 de la Loi)**

### **6.1 Composition du comité**

Le comité exécutif se compose des dirigeantes ou dirigeants élu-e-s de la Fédération, soient :

- présidente ou président
- vice-présidente ou vice-président
- secrétaire
- trésorière ou trésorier

### **6.2 Mode de convocation**

Les mêmes articles concernant le Conseil d'administration s'appliquent en ce qui concerne le mode de convocation du comité exécutif (art. 4.4)

## **7. DIRIGEANT-E-S DE LA FÉDÉRATION (Référence: articles 113 à 117 de la Loi)**

### **7.1 Rôle de la présidente ou du président**

- a) Voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Assurer le respect des règlements;

- c) Surveiller l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;
- d) Représenter la Fédération dans les relations avec l'extérieur.

#### **7.2 Rôle de la vice-présidente ou du vice-président**

- a) Remplacer la présidente ou le président en cas d'absence ou d'empêchement
- b) Exercer toute autre fonction que le Conseil lui confie.

#### **7.3 Rôle de la ou du secrétaire**

- a) Voir à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Signer les avis de convocation des assemblées générales;
- c) Être d'office secrétaire du conseil et voir à transmettre aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- d) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

#### **7.4 Rôle de la trésorière ou du trésorier**

- a) Avoir la responsabilité générale des finances de la Fédération.
- b) Voir à la préparation des bilans et des budgets de concert avec la directrice générale ou le directeur général ;
- c) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132, collaborer avec la vérificatrice ou le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation de la Loi, de concert avec la directrice générale ou le directeur général;
- d) Remplir tout autre mandat que le Conseil lui confie .

#### **7.5 Rôle de la directrice générale ou du directeur général**

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, administrer, diriger et contrôler les affaires de la Fédération;
- b) Avoir la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Fédération ;
- c) Avoir la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- d) Être responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la Fédération ;
- e) Être responsable de la gestion du personnel, engager les employé-e-s, répartir le travail et déterminer leur salaire selon le barème établi par le conseil; informer le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employé-e-s;
- f) Présenter un rapport de gestion au conseil;
- g) Soumettre les livres dont elle ou il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;

- h) Se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

## **MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

Article 122 de la Loi

Les règlements de la coopérative sont adoptés par l'assemblée générale.

Article 123 de la Loi

L'avis de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale d'organisation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié.

## **8. DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION À LA CQCH**

### **8.1 Composition**

La délégation de la Fédération est composée du nombre de délégué-e-s tel que déterminé par le Règlement de la CQCH. Outre les membres du Conseil d'administration de la Fédération, la délégation se compose de délégué-e-s par élection lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération ou par cooptation par le conseil d'administration si une vacance est prévue lors d'une activité à venir de la CQCH et qu'aucune assemblée générale de la FECHIMM n'est prévue entre-temps pour pourvoir ce ou ces postes de délégué-e-s.

### **8.2 Durée du mandat de la délégation**

La durée du mandat de la délégation est d'un an. Les délégué-e-s coopté-e-s en fonction de l'article 8.1 remplacent pour l'occasion les délégué-e-s non disponibles

### **8.3 Pouvoirs et devoirs**

La délégation a le pouvoir de représenter l'assemblée générale des membres de la Fédération auprès de l'assemblée générale de la CQCH dont elle fait partie intégrante.

### **8.4 Mode d'élection des délégué-e-s**

Les délégué-e-s de la Fédération à l'assemblée générale annuelle de la CQCH sont élu-e-s selon les mêmes règles qui régissent l'élection des administratrices et administrateurs de la Fédération. À moins de désistement, la présidente ou le président et la ou le secrétaire de l'élection des administratrices ou administrateurs, sont président-e et secrétaire de l'élection des délégué-e-s.

## **9. INSPECTION DES MEMBRES (Référence: article 233.1 de la Loi)**

### **9.1 Demande d'inspection**

La Fédération peut faire inspecter les affaires d'une coopérative membre lorsque le conseil d'administration de celle-ci le demande ou à la requête écrite de 25% des membres de la coopérative.

### **9.2 But de l'inspection**

Le pouvoir de la Fédération de faire inspecter les affaires de ses membres a pour but de rendre compte objectivement de l'efficacité des coopératives membres en vue d'en améliorer les pratiques de gestion sur les plans administratif, associatif, financier et immobilier.

Il vise à mettre en évidence, par une évaluation méthodique qui tient compte des caractéristiques propres aux coopératives, les difficultés de fonctionnement de l'entreprise et à proposer des solutions.

### **9.3 Pouvoirs**

Toute personne qui procède pour la Fédération à l'inspection d'une coopérative peut :

- a) avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout lieu d'affaires de la coopérative qui fait l'objet de l'inspection;
- b) obtenir et examiner tout renseignement ou tout document, examiner ce document et en tirer copie ou photocopie;
- c) obtenir, le cas échéant, la transmission d'un renseignement ou d'une copie d'un document, notamment par la poste, par télécopieur, par voie télématique ou sur support informatique.

Toute personne qui a la garde ou est en possession de tout renseignement ou document nécessaire à l'inspection doit, à la demande de celle qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

### **9.4 Identification**

La personne qui effectue l'inspection doit s'identifier et exhiber une attestation de son mandat de la Fédération.

### **9.5 Entrave**

Nul ne peut entraver ou tenter d'entraver, de quelque façon que ce soit, le travail de la personne qui effectue l'inspection.

### **9.6 Rapport d'inspection**

La Fédération informe le conseil d'administration de la coopérative des résultats de son inspection dans un délai maximal de 30 jours, une fois l'inspection terminée.

Elle présente son rapport d'inspection à la première assemblée générale de la coopérative qui suit la production de son rapport et fait part, le cas échéant, de ses recommandations.

Tout membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, le rapport d'inspection de la coopérative qui a été préalablement présenté à l'assemblée générale des membres de la coopérative.

#### 9.7 **Frais, honoraires et déboursés**

Les frais, honoraires et déboursés engendrés par l'inspection sont à la charge de la coopérative qui en fait l'objet.

#### 9.8 **Statut de membre**

La coopérative qui fait l'objet d'une décision d'inspection doit demeurer membre de la Fédération tant que le rapport d'inspection n'a pas été présenté à son assemblée générale.

### 10. **ACTIVITÉS** (Référence: articles 128 à 134 de la Loi)

#### 10.1 **Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

#### 10.2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2008.